

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PROJET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION CHUTE HYDROELECTRIQUE DU MOULIN DE GRATTE-PAILLE SUR L'ALLANCHE (15)

La société S.C.I. Moulin de GRATTE-PAILLE a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation concernant la chute hydroélectrique sur le cours d'eau « l'Allanche » sur les communes de Neussargues-Moissac et de Joursac dans le département du Cantal.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE). L'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier le 26 juillet 2012. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Cantal.

1. Présentation du site et du projet

Le projet est situé sur les communes de Neussargues - Moissac et de Joursac dans le département du Cantal. Ce dossier correspond à un renouvellement d'autorisation sur un site existant d'une puissance supérieure à 500 Kw. Il est soumis à étude d'impact et avis de l'AE. La précédente autorisation est arrivée à échéance le 28 juin 2012.

Rappel du contexte historique, écologique et administratif lié à ce dossier :

- o Le 10/02/1982, l'autorisation initiale (pour 30 ans) fait mention d'une puissance de 300kw avec un débit dérivé de 4500 litres/s et une hauteur de chute de 6,80 mètres.
- o Quelques mois plus tard, cette autorisation est modifiée en conservant le débit dérivé mais pour une puissance de 498Kw et une chute de 11,30 mètres
- o En 1996, l'Allanche est classée rivière réservée au titre de l'art.2 de la loi de 1919. La construction de toute entreprise hydraulique nouvelle y est interdite, le renouvellement de l'existant étant possible, sous réserve de ne pas augmenter la hauteur du barrage.
- o Le 09/07/2012, le dossier en objet est déposé en préfecture du Cantal. La demande de renouvellement fait apparaître une puissance de 558Kw avec une hauteur de chute de 12,63 mètres.
- o Par arrêté du 10/07/2012, l'Allanche est intégrée aux cours d'eau de la liste 1 et de la liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ainsi, non seulement aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (liste 1) mais tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (liste 2).
- o Les acteurs du territoire, notamment le syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) sont fortement impliqués, via le schéma d'aménagement de gestion des eaux et le réseau Natura 2000 sur la préservation et la recolonisation des cours d'eau du bassin de l'Alagnon, dont l'Allanche, par les espèces menacées, en particulier l'écrevisse à pattes banches et le saumon.

L'Allanche étant un cours d'eau réservé à la date de la demande, une demande de renouvellement doit satisfaire au respect des hauteurs de chute initiales. Depuis la parution des listes rattachées au L214-17 du code de l'environnement (CE), le propriétaire se doit de mettre en œuvre les équipements nécessaires pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur les bases du 214-1 à 11 du CE, le contenu de ce dossier de renouvellement doit préciser s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

2. Qualité du dossier

2.1. Appréciation globale de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comprend formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement. Il est cependant difficile d'accès pour un lecteur non spécialiste (rédaction avec un vocabulaire technique, absence de lexique des sigles utilisés...).

Par ailleurs, des documents utiles tels que la représentation de l'emplacement et du profil en long coté de la conduite d'amenée ainsi qu'un plan coté en coupe de l'usine, permettraient de pouvoir mieux apprécier la hauteur de chute dans l'annexe 2.

Actuellement, la puissance de 498Kw fait référence pour une hauteur de chute de 11,30 mètres. La présente demande de renouvellement projette une puissance de 558 kw avec une hauteur de chute de 12,63 mètres. Cette demande d'augmentation de hauteur n'est pas correctement justifiée dans le dossier au regard des enjeux environnementaux forts et du statut réglementaire du cours d'eau.

Globalement, les documents techniques figurant dans le dossier ne sont donc pas toujours très explicites. Dans un souci de vulgarisation, le dossier aurait pu comporter des plans ou schémas relatifs aux propositions d'amélioration de l'installation actuelle pour l'environnement, permettant une meilleure compréhension du dossier.

2.2. Résumé non technique

Ce résumé, bien que suffisamment court, reste encore très technique et un peu confus. En conséquence, il est difficilement accessible pour un public non averti.

2.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts de l'exploitation actuelle

L'évaluation environnementale est menée sur la base d'une installation en fonctionnement en vigueur depuis de nombreuses années. L'analyse de l'état initial de l'environnement intègre donc les conditions de l'exploitation actuelle.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont les suivants :

Eau

La qualité des eaux est bien décrite, le bon état écologique et chimique en 2015 étant l'objectif pour l'Allanche. D'après l'étude d'impact, s'il y a une dégradation de l'eau sur le secteur, elle est due essentiellement aux activités agricoles et aux rejets domestiques à l'origine de phénomènes d'eutrophisation. Cette conclusion qui exclut toute contribution de l'exploitation actuelle à la dégradation de la qualité de l'eau n'est pas suffisamment justifiée. De même, la démonstration que le projet ne fait pas obstacle à l'atteinte de l'objectif de bon état figurant dans le SDAGE, avec notamment l'impact de la réduction des débits dans le tronçon court-circuité sur la qualité biologique et physico-chimique, n'apparaît pas clairement.

La conformité aux orientations et dispositions du SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, est précisée page 104, notamment : 1 — Repenser les aménagements du cours d'eau et 9 — Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs. Cependant vis-à-vis de la disposition 1B, le dossier ne développe pas un argumentaire détaillé sur le maintien ou la restauration des crues morphogènes dans le tronçon court-circuité du cours d'eau.

Plus globalement en ce qui concerne les crues, l'étude d'impact n'analyse pas précisément les conséquences de l'exploitation actuelle sur le risque d'inondation.

Le SAGE en cours d'émergence est abordé (page 107). L'étude a bien pris en compte les enjeux principaux identifiés en phase préliminaire sur le bassin de l'Alagnon.

Biodiversité, continuité écologique et sédimentaire

Le tronçon court-circuité et donc la zone impactée par la réduction de débit due à l'exploitation est longue (600 mètres). Par ailleurs, le débit turbinable est près de 1,6 fois le module du cours d'eau, ce qui est

nettement supérieur aux valeurs habituelles sur ce type de rivière. Par ailleurs, l'étude relève des dysfonctionnements dans les systèmes de gestion des débits qui sont préjudiciables au cours d'eau.

La rivière « Allanche » est concernée par les sites Natura 2000 suivants :

- lacs et rivières à loutres (FR 8301095)
- rivières à écrevisses à pattes blanches (FR 8301096)

Le projet est distant de la zone de protection spéciale (ZPS) « planèze de Saint-Flour » (FR 8312005) destinée à la protection d'oiseaux.

Il est soumis à l'évaluation de ces incidences sur le réseau Natura 2000. La partie 4.13.2 du chapitre C de l'étude d'impact est consacrée à cette évaluation.

Pour ce qui concerne la loutre, les conclusions sont recevables : l'existence de cette micro-centrale n'a pas empêché l'espèce de coloniser à nouveau le milieu, et le maintien de l'exploitation ne devrait pas nuire à la dynamique de l'espèce.

Pour l'écrevisse à pattes blanches, l'évaluation des incidences indique qu'après prospections, l'espèce n'est actuellement pas présente sur ce secteur de l'Allanche. Mais le dossier n'étudie pas la présence ou non d'habitat favorable pour cette espèce, qui doit pourtant être préservé afin de permettre sa recolonisation. Enfin, du fait de l'éloignement de la ZPS « Planèze de Saint-Flour », l'étude considère logiquement que l'aménagement n'a pas d'incidence directe ni indirecte sur les habitats et sur l'avifaune de ce site Natura 2000.

Pour les poissons, le fonctionnement actuel de la centrale engendre un déséquilibre notable sur la population de truite et notamment sur les juvéniles (page 90).

Concernant les continuités écologiques, une passe à poissons est en place mais elle ne permet de maintenir la migration piscicole que dans le sens de la montaison (déplacement des poissons vers l'amont). En effet, lors de la dévalaison (déplacement des poissons vers l'aval), les individus sont bloqués par le canal.

Enfin, sur le transit sédimentaire (page 66), l'étude d'impact considère qu'au vu des mesures de gestion prévues, la retenue n'est pas un obstacle. Mais le dossier ne donne pas d'éléments quantitatifs (volumes retirés, granulométrie,...) permettant d'apprécier ce transit.

En conclusion, l'étude d'impact montre bien que la gestion de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et des continuités écologiques sont les enjeux environnementaux les plus importants liés au site et au projet. L'étude d'impact conclut à la faible influence de l'installation sur la qualité physico-chimique, écologique et morphologique du cours d'eau mais l'argumentaire développé dans le dossier pour justifier ces conclusions n'est pas toujours convaincant. Le fonctionnement actuel de l'installation a un impact sur le cours d'eau l'Allanche, en particulier concernant les continuités piscicoles et sédimentaires.

2.4. Analyse des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'exploitation actuelle

Dans cette partie, l'autorité environnementale évalue la pertinence et l'efficacité des mesures prévues par le dossier pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'exploitation actuelle, étudiés dans la partie 2.3 du présent avis.

L'étude conclut globalement à la compatibilité de l'installation avec le SDAGE Loire Bretagne dans les conditions d'exploitation figurant à la demande, mais le respect des obligations de résultat ne sont pas totalement démontrées dans le dossier, notamment en matière de continuités écologiques.

• Eau

Afin de s'assurer concrètement de la non dégradation de la masse d'eau (bonne qualité physico-chimique actuellement) sur la durée de l'autorisation, le dossier aurait utilement pu prévoir un suivi précisant le protocole et les partenaires concernés.

En ce qui concerne les crues, la prise en compte du risque d'inondation dans la définition des conditions d'exploitation n'est pas traitée.

Biodiversité, continuité écologique et sédimentaire

Biodiversité et migration piscicole

Le pétitionnaire souhaite passer d'un débit réservé de 500 L/s et une interdiction de turbiner en juillet et en août à :

- un débit réservé de 370 L/s du 01/11 au 31/03
- un débit réservé de 600 L/s le reste du temps (donc y compris juillet août)

À la lecture de l'étude d'impact, cette proposition de modulation repose seulement sur des considérations économiques et non écologiques.

Les impacts écologiques de cet abaissement de débit réservé conduisent à une perte en frayères à truites fario en période de reproduction. Cette mesure constitue donc un risque d'aggravation de l'impact sur la biodiversité du tronçon court-circuité.

Concernant la montaison, la passe à ralentisseurs actuelle constitue un système particulièrement sélectif et non adapté pour la truite, à part pour les plus gros individus. Par ailleurs, l'aménagement proposé en pied de barrage en forme « de trois épis », n'est qu'une simple adaptation dont l'efficacité n'est pas démontrée. Considérant l'arrêté de classement des cours d'eau, effectif depuis le 22 juillet 2012, le projet ne prend pas suffisamment en compte les évolutions environnementales et réglementaires en matière de continuités écologiques.

Concernant la dévalaison, comme cela a été vu précédemment, il n'existe pas sur l'installation actuelle de dispositif satisfaisant. Dans le chapitre relatif aux mesures de réduction d'impact (page 121), il est proposé un système temporaire composé par l'aménagement d'un exutoire au milieu de la grille pour la période de avril à octobre avec un débit de 230 l/s.

Une démonstration de l'efficacité de cette adaptation aurait dû être faite dans le dossier.

En conclusion concernant les continuités écologiques, le projet ne propose pas d'amélioration significative pour le fonctionnement de la passe à poisson actuelle et les mesures proposées ne garantissent pas des conditions satisfaisantes de continuité piscicole. De plus, le dossier ne prévoit pas non plus de mesures compensatoires sur ce thème et ne propose pas de solutions satisfaisantes pour remédier aux dysfonctionnements relevés dans les systèmes actuels de régulation des débits.

En ce qui concerne le réseau Natura 2000, l'étude démontre correctement l'absence d'incidence du projet sur les espèces et milieux naturels ayant justifié le classement des sites.

Transit sédimentaire

Le dossier envisage (page 122) de motoriser et d'automatiser la vanne de dégravement permettant le transfert de matériaux si le débit amont dépasse 6 m3/s. Le dossier n'apporte pas de précision à ce stade sur la mise en œuvre de cette mesure. Il aurait dû en détailler les modalités (conditions hydrologiques requises, ouverture anticipée de la vanne, durée en fonction de l'hydrogramme et la fréquence) et éventuellement les paramètres suivis lors de ces épisodes de chasses (au minimum un suivi de l'oxygène dissous comme proposé dans l'article 14 liés aux vidanges). Un état initial de l'état sédimentaire de la retenue et du cours d'eau en aval permettrait de suivre l'évolution des dépôts afin d'identifier le colmatage des habitats et aussi l'avancée des sédiments dans le tronçon court-circuité. Enfin, compte tenu de l'emplacement de la vanne en bout de coursier, l'efficacité des chasses sur le transit sédimentaire risque d'être limitée (simple dégagement de l'entonnement de la vanne).

Le dossier ne démontre pas que les mesures envisagées sont à la hauteur des enjeux de continuités piscicoles et sédimentaires. Plusieurs propositions présentées comme des mesures compensatoires sont en réalité des mises en conformité réglementaires (amélioration du dispositif de dévalaison ou équipement pour le transit sédimentaire...) même si elles seront appliquées de façon anticipées pour certaines d'entre elles, ou des adaptations à but économiques (modulation du débit réservé) sans bénéfice pour l'environnement par rapport à la situation actuelle pour cette dernière.

2.5. Raisons du choix du site et justification du projet

L'implantation du projet s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement du site d'exploitation actuel. Le principal critère environnemental qui justifie le projet concerne sa contribution à la production d'énergie à partir de ressources renouvelables.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'appuie sur un site existant anciennement exploité. Il participe à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre en contribuant à la production d'électricité à partir de ressources renouvelables. Cependant, le fonctionnement actuel et celui envisagé dans le cadre du futur renouvellement ont un impact environnemental, en particulier en termes de continuités écologiques et sédimentaires. Le bilan environnemental n'est pas clairement établi dans ce dossier.

Les propositions pour la nouvelle période d'exploitation ne s'inscrivent pas dans une démarche significative de meilleure prise en compte de l'environnement. Au regard des informations fournies dans l'étude, la modulation du débit réservé qui est proposée constitue au contraire une dégradation écologique par rapport à la situation antérieure.

Les mesures proposées pour satisfaire à l'arrêté du 10 juillet 2012 relatif au classement de la rivière Allanche au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement constituent des mises en conformité réglementaires, et non des mesures de compensation de l'impact de l'installation sur le cours d'eau et sa biodiversité.

Le dossier ne démontre pas que les adaptations proposées par le pétitionnaire au fonctionnement actuel sont proportionnées aux enjeux environnementaux du site.

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Hervé VANLAER

